

[ Entreprise ]



# Le créateur « salarié »



**V**ous êtes créateur ou repreneur d'entreprise. Vous exercez, au sein de l'entreprise une activité « salariée »\*. Votre entreprise, en tant qu'employeur, est tenue de verser à l'Urssaf les cotisations salariales et patronales dues sur votre rémunération.

Le paiement des cotisations vous concernant en début d'activité, est facilité. Vous pouvez également bénéficier d'une aide au chômeur créateur ou d'une exonération si vous maintenez votre ancienne activité salariée.

## Qui peut en bénéficier ?

Vous avez le statut de « salarié »\* en qualité de :

- gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ;
- président-directeur ou directeur général de Société anonyme ou de société d'exercice libéral à forme anonyme ;
- président ou dirigeant de sociétés par actions simplifiées ;
- membre d'une Société coopérative ouvrière de production, gérant, directeur général, président du conseil d'administration, membre du directoire, n'occupant aucun emploi salarié dans la société ;
- bénéficiaire d'un appui à la création ou à la reprise d'une activité économique ;
- gérant non salarié des coopératives et gérant de dépôts de société à succursales multiples ou autres établissements commerciaux ou industriels.

\* Vous relevez du Régime général de la Sécurité sociale.

# Le paiement des cotisations

## Le report de vos premières cotisations...

Vous pouvez demander le report du paiement des cotisations et contributions sur vos rémunérations perçues au titre des 12 premiers mois d'activité de l'entreprise.

La demande de report des cotisations doit être effectuée avant la date d'échéance des cotisations se rapportant à votre première rémunération.

## Puis le paiement échelonné...

A l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement ces cotisations ou en demander un étalement sur une durée maximale de 5 ans.

Pour bénéficier de cet étalement, votre demande auprès de l'Urssaf doit être effectuée avant la fin du douzième mois d'activité.

### Attention !

*En cas de cessation d'activité de l'entreprise, les cotisations ayant fait l'objet d'un report ou d'un échelonnement et qui restent dues doivent être acquittées dans les 60 jours suivant la cessation.*

# ions facilité...

## Les cotisations concernées

Peuvent faire l'objet de report ou d'étalement, l'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales dues sur les rémunérations perçues par le créateur ou repreneur au cours des 12 premiers mois d'activité de l'entreprise.

## Les formalités

Une demande écrite doit être déposée à l'Urssaf pour la demande de report et/ou d'échelonnement.

## L'aide aux chômeurs créateurs

L'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) est une mesure d'encouragement à la création et à la reprise d'entreprise.

L'exonération porte, sous certaines conditions, sur des cotisations à la charge de l'employeur et du salarié sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 120 % du Smic, et ce pendant 12 mois.

*Pour en savoir plus, consultez notre dépliant sur l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise.*

# L'exonération liée à votre cumul d'activités

Vous êtes affilié à l'assurance chômage et vous avez effectué au moins 910 heures d'activité salariée au cours des 12 mois précédant la création ou la reprise.

Vous devez maintenir au moins 455 heures d'activité salariée dans les 12 mois suivant la création ou la reprise.

Vous êtes bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la Paje (Prestation d'accueil du jeune enfant).

## Les avantages

Sur simple demande, vous bénéficiez, pendant les 12 premiers mois d'exercice de votre nouvelle activité, d'une exonération des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales\* et d'allocations familiales.

Cette exonération porte sur la partie de la rémunération n'excédant pas 120 % du Smic.

*Restent dus :*

- les cotisations d'accidents de travail ;
- la CSG et la CRDS ;
- les cotisations patronales et salariales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant 120 % du Smic ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la ou les contributions au Fonds national d'aide au logement (Fnal) ;
- le cas échéant, le versement transport et la taxe de 8 % sur les contributions patronales au régime de prévoyance ;
- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage, de retraite complémentaire et d'AGFF (non recouvrées par l'Urssaf).

\* *Maladie, maternité, invalidité, décès et vieillesse.*

## Les formalités

Pour bénéficier de l'exonération adressez votre demande ou l'attestation fournie par la Caf ou la Msa au plus tard avant la fin de la période d'exonération.

# Vous créez votre entreprise

## tout en conservant votre emploi salarié actuel

### COMMENT REMPLIR VOTRE BORDEREAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS ?

Pour la partie du salaire limitée à 120 % du SMC horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées

CADRE 1		NOMBRE DE SALAIRES (A REMPLIR DANS LES CASES)				PERIODE D'EMPLOI		DATE VERS DES SALAIRES	
- AVANT PERCU LES SALAIRES DÉCLARÉS CHOISSOUS - INSCRIT AU DERNIER JOUR DE LA PERIODE									
CADRE 2		DECOMPTÉ DES COTISATIONS DUES							
CATEGORIE DE SALAIRES	NOMBRE DE SALAIRES	CODES TYPES DE PERSONNEL	RETENUES	SALAIRES ARRONDIS	TAUX EN %			COTISATIONS ARRONDIES	
					ABR/AL/FNAL CIS/CRDS	AT	TOTAL		
EXONÉRATION CRÉATEUR SALARIÉ	708	T			0,30	AT	0,30		
EXONÉRATION CRÉATEUR SALARIÉ	708	P			0,10		0,10		

Contribution de solidarité pour l'autonomie (0,30 %)

FNAL (0,10 %)

Ne pas oublier d'indiquer le nombre de salariés concernés par l'exonération.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, remplacez le code type de personnel 708 par 709.

Pour la partie du salaire supérieure à 120 % du SMC horaire multiplié par le nombre d'heures rémunérées

Vous intégrez ces sommes aux salaires non exonérés, en utilisant les codes type de personnel de droit commun : « Cas général », *code type de personnel* : 100 ou 101 pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans tous les cas

- CSG/CRDS au taux de 8 %, *code type de personnel* : 260 ;
- si vous êtes assujetti au Fnal supplémentaire, indiquez la totalité des salaires sur la ligne « FNAL supplémentaire déplafonné » au taux de 0,40 %, *code type de personnel* : 236 ;
- si vous êtes assujetti au versement transport, utilisez la ou les ligne(s) spécifique(s) « transport », *code type de personnel* : 900 ;
- si vous êtes assujetti à la taxe de prévoyance de 8 %, *code type de personnel* : 108.

# Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

## BON À SAVOIR...

*Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :*

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



U R S S A F